

(1)

( N° 15. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1880.

---

Dérogation à l'article 19 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

L'article 19 de la loi sur la comptabilité de l'État interdit aux Ministres de faire des contrats, marchés ou adjudications pour un terme qui dépasse la durée du budget.

Cependant la loi a admis des dérogations à cette règle, lorsqu'il a été reconnu que son application entraînait des conséquences contraires aux intérêts du Trésor. Les lois du 20 décembre 1862 et du 28 juillet 1871 fournissent des exemples d'exceptions de cette espèce.

Depuis la promulgation de ces lois, des circonstances nouvelles sont venues démontrer que, parmi les entreprises dont il convient de prolonger la durée, se trouvent celles des services de camionnage organisés dans les stations des chemins de fer de l'État ou exploités par lui.

Ces entreprises ne peuvent, en effet, être assimilées à des marchés ou contrats ordinaires : leur nature même implique une certaine continuité. Dans les grands centres, les services de camionnage ont l'importance de véritables services publics, pour l'organisation et la bonne exécution desquels une certaine stabilité est indispensable. A défaut de cette stabilité, les petites entreprises seraient peu recherchées et les grandes le seraient moins encore, à raison des capitaux qu'exige leur premier établissement. Dans ces conditions, le Gouvernement se trouverait exposé tantôt à devoir supprimer des services de camionnage à défaut d'entrepreneurs, tantôt à subir les exigences de ceux-ci au détriment du Trésor.

Une exception à la loi du 15 mai 1846 se justifie donc, en ce qui concerne la concession des services de camionnage d'intérêt général.

Les conditions dans lesquelles le camionnage a été exploité jusqu'à ce jour expliquent pourquoi cette exception n'a pas été sollicitée plus tôt de la Législature. Jusqu'en 1876, ce service a été confié à des maîtres de poste pour compenser le préjudice que l'établissement des chemins de fer leur avait

causé. Ils étaient considérés moins comme des entrepreneurs ordinaires que comme des agents de l'administration, et c'est en cette qualité qu'ils opéraient la prise et la remise à domicile des marchandises et des valeurs. Leurs contrats se bornaient à de simples soumissions; le cahier des charges auxquels ils devaient se conformer était un règlement élaboré par l'administration, qu'elle pouvait d'ailleurs modifier sans les consulter. Les indemnités qu'on leur allouait pour le service du camionnage étaient déterminées par ce règlement, et elles étaient les mêmes pour toutes les localités, sauf quelques exceptions relatives au transport des marchandises des bureaux de ville aux stations d'embarquement.

En 1873, le Gouvernement, trouvant que la faveur dont jouissaient les maîtres de poste depuis 1847 devenait excessive, refusa de faire droit à certaines demandes d'augmentation d'indemnités qui venaient de lui être adressées, et résolut aussi de repousser celles qui se produiraient dans l'avenir. A la suite de cette décision, trois maîtres de poste dénoncèrent leurs engagements. Les services qui leur étaient confiés furent mis en adjudication l'année suivante.

Depuis lors, tous les nouveaux services qui ont été créés ont fait l'objet d'adjudications publiques. L'administration des Travaux publics a inscrit dans les cahiers des charges de ces adjudications une clause fixant à dix années la durée du contrat, avec faculté de renonciation, pour les deux parties, à l'expiration de la cinquième année. Mais à cette clause fut jointe la réserve de l'approbation de la Législature en ce qui concerne la durée de l'entreprise.

Le Gouvernement croit utile de consacrer d'une manière générale le principe contenu dans les stipulations de ces cahiers des charges, en même temps qu'il vous propose l'approbation de celles-ci.

Tel est, Messieurs, le double objet du projet de loi soumis à vos délibérations.

*Le Ministre des Finances,*

CHARLES GRAUX.

---

## PROJET DE LOI.

 **Léopold II,**

ROI DES BELGES.

*À tous présents et à venir, Salus.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

## ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à l'article 19 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, le Ministre des Travaux Publics est autorisé à contracter pour un terme qui n'excède pas dix ans, pour l'entreprise des services de camionnage.

## ART. 2.

La disposition qui précède est applicable aux services de camionnage concédés par voie d'adjudication publique depuis 1876.

Donné à Bruxelles, le 3 décembre 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

CHARLES GRAUX.